

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/FVB

**Arrêté préfectoral imposant à
la société PANOFRANCE
(ex BOIS ET MATERIAUX)
des prescriptions spéciales pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à LESQUIN**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juin 1995 autorisant la S.A. DUPREZ à poursuivre l'exploitation de son usine sise à LESQUIN, C.R.T., rue de la Croix Bougard ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 23 novembre 2011 imposant à la société WOLSELEY FRANCE BOIS ET MATERIAUX des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LESQUIN ;

Vu la notification de cessation partielle d'activité ICPE formulée par la société WOLSELEY FRANCE BOIS ET MATERIAUX par courrier en date du 17 novembre 2017 relative à son activité de traitement de bois ;

Vu le dossier déposé à l'appui de la notification précitée en date du 9 avril 2018 ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé 6 avril 2020 par la société BOIS ET MATERIAUX sollicitant la mise à jour de la situation administrative et la modification des prescriptions réglementant l'exploitation de l'établissement de Lesquin ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant formulée le 11 juin 2020 par PANOFRANCE SAS dont le siège social est situé Route de Saint Briec à PACE (35742) ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection de l'Environnement, spécialité Installations Classées, en date du 29 juin 2020 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 29 juin 2020 puis le 2 septembre 2020 dans sa version finalisée en perspective du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu l'avis du CODERST en date du 10 septembre 2020 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu;

Vu le courriel du 5 octobre 2020 par lequel l'exploitant indique n'avoir pas d'observations à formuler;

Considérant que l'établissement exploité par PANOFRANCE SAS à LESQUIN n'est plus soumis à autorisation mais reste soumis au régime déclaratif au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer par voie d'arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales les conditions d'exploitation de l'établissement de LESQUIN, conformément aux dispositions des articles L.512-12 et R.512-52 du Code de l'Environnement ;

Considérant les dispositions du II. de l'article R.512-53 du Code de l'Environnement qui stipulent que « *si l'exploitant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions prises en application du I, il adresse au préfet une demande par voie électronique. L'instruction est conduite dans les conditions prévues au I* » ;

Le pétitionnaire n'ayant pas souhaité être entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

PANOFRANCE SAS, dont le siège social est situé Route de Saint Briec à PACE (35742) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement situé à LESQUIN, Rue de la Croix Bougard.

Article 2– Nature des installations

Les prescriptions de l'article 2 « activités autorisées » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2011 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement (1)
Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Capacité de stockage total du bois en entrepôt et en extérieur : 3 500 m ³	1532.3	D
Travail du bois et matériaux combustibles analogues, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	Puissance maximum des machines de travail du bois présentes sur site : 80 kW.	2410	D

D : Déclaration

Article 3– Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées et remplacées par les dispositions du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation du 01 juin 1995	Tous les articles à l'exception des articles 9.1, 9.2.1, 9.2.3, 9.2.4, 9.2.5 et 9.7	Abrogés
Arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2011	Articles 2, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 4 et 5	Abrogés

Article 4– Réglementation applicable

L'exploitant devra se conformer aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, à l'exception de ses articles 2.1 et 2.4 (ANNEXE I) ;
- des arrêtés ministériels en vigueur relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration pour les rubriques 1532 et 2410 modifiant ou remplaçant l'arrêté précité ;
- des articles 9.1, 9.2.1, 9.2.3, 9.2.4, 9.2.5 et 9.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01 juin 1995 ;
- des articles 3.1, 3.2 et 3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2011.

Article 5– Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté réglementant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6– Décision et notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LESQUIN,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LESQUIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-aps-2020>).

Fait à Lille, le **13 OCT. 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Nicolas VENTRE